



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Mois de Septembre 2008

Publié le 30 septembre 2008

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

CABINET

5

- Arrêté N° 08-1114 du 22 Septembre 2008 portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons (4ème catégorie).....

6

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

8

- Arrêté N° 2008–1061 du 04 septembre 2008 concernant l'élection des six élus communaux composant la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme qui aura lieu le 3 novembre 2008 en Préfecture.....

9

- Arrêté N° 2008–1071 du 05 septembre 2008 portant versement de la première part du fonds de compensation de la fiscalité transférée au département de la Corse-du-Sud.....

12

- Arrêté N° 2008-1079 du 10 septembre 2008 portant agrément de l'auto-école du Finosello.....

13

- Arrêté N° 2008–1088 du 11 septembre 2008 portant désignation de six membres du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du département de la Corse-du-Sud.....

15

- Arrêté N° 2008-1108 du 18 septembre 2008 fixant les conditions de passage de l'étape du Dark Dog Tour en Corse du Sud le 4 octobre 2008.....

17

- Arrêté N° 2008-1112 du 22 septembre 2008 fixant, pour l'année 2009, les dates des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en Corse-du-Sud.....

21

- Arrêté N° 08–1117 du 23 septembre 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes et des départements au sein du Conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale de la Région Corse.....

22

- Arrêté N° 08–1124 du 23 septembre 2008 portant constitution de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes relatif aux élections des représentants des communes et des départements au Conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la Fonction Publique Territoriale.....

24

- Arrêté N° 2008-1140 du 25 septembre 2008 portant autorisation de l'organisation du 1er trail des Képis le 26 septembre 2008.....

27

- Arrêté N° 2008-1141 du 25 septembre 2008 autorisant le 2ème rallye delle bocche di Bonifacio.....

30

<u>DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES</u>	36
- Arrêté N° 2008-1063 du 04 septembre 2008 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage nécessaires à la construction de la ligne électrique souterraine HTA de 20 kV, bouclage Ospedale-Carbini-Levie, sur 25 parcelles situées sur le territoire de la commune de Carbini.....	37
- Arrêté N° 2008-1100 du 15 septembre 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et parcellaire, relative au projet d'acquisition et de réhabilitation, par la commune de MONACIA-D'AULLÈNE (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la "Caserne", sis sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal.....	40
- Arrêté N° 08-1155 du 26 septembre 2008 Autorisant la Chambre de Commerce d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à un emprunt d'un montant de 3.200.000 €.....	46
- Arrêté N° 08-1156 du 26 septembre 2008 autorisant la Chambre de Commerce d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à bénéficier de l'ouverture d'une ligne de crédit.....	47
- Arrêté N° 08-1161 du 29 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge dite de « Saint Antoine n°1 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.....	48
<u>DIVERS</u>	52
<u>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Corse-du-Sud</u>	53
- Arrêté N° 16-07-2008/F/02A/S/005 du 1 ^{er} septembre 2008 portant agreement simple d'un organisme de services aux personnes (JAGUENEAU Laetitia – LETTI-ESP).....	54
<u>Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt</u>	56
- Arrêté N° 2008-0275 du 25 août 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAMPOLO (Corse-du-Sud) (la partie technique du document d'aménagement approuvé peut être consulté à la mairie de la commune de Sampolo, voire également à la préfecture d'Ajaccio (DRAF - service régional de la forêt et du bois).....	57
<u>Direction Régionale de l'Environnement</u>	59
- Arrêté N° 2008-1152 du 26 septembre 2008 portant autorisation de destruction d'une espèce animale protégée (Goéland leucopnée).....	60

Direction de la Solidarité et de la Santé	62
- Arrêté N° 2008-0950 du 11 août 2008 portant autorisation de restructuration de l'Institut Médico Educatif (IME) "Les Salines", du SESSAD-DI "U Fiattu" et du SESSAD Propriano en un IME - centre d'aide et d'accompagnement à la personne (CAAP).....	63
- Arrêté N° 2008-0964 du 13 août 2008 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (SARL GULLI).....	65
- Arrêté N° 2008-0965 du 13 août 2008 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (Ambulances RIVE SUD).....	67
- Arrêté N° 08-263 du 14 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-123 du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse.....	69
- Arrêté N° 2008-1073 du 05 septembre 2008 portant rejet de la Demande de création par la société « Douce France Santé » d'un EHPAD de 80 lits et 5 accueil de jour, à Sainte Lucie de Porto-Vecchio (Corse du Sud).....	71
- Arrêté N° 2008-1074 du 05 septembre 2008 portant fermeture administrative des douches du bloc sanitaire n° 1 du camping Ras l'bol sis sur le territoire de la commune d'OLMETO.....	73
- Arrêté N° 2008-1099 du 15 septembre 2008 portant refus d'ouverture d'une officine par voie de création.....	75
- Arrêté n° 20 08- 0330 du 16 sep. 2008 relatif à un appel à candidature pour la mission d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.....	77
Préfecture Maritime de la Méditerranée	79
- Arrêté décision N° 084/2008 du 18 août 2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y ABSINTHE"	80
- Arrêté décision N° 085/2008 du 18 août 2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y SARAFSA"	84
- Arrêté décision N° 105/2008 du 25 septembre 2008 portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral N° 21/2006 fixant les conditions de navigation dans le golfe d'Ajaccio pour les navires à grande vitesse et les navires rapides...	88
- Arrêté décision N° 106/2008 du 25 septembre 2008 réglementant la navigation dans le golfe d'Ajaccio le 6 octobre 2008	90
- Arrêté décision N° 107/2008 du 25 septembre 2008 portant création temporaire d'une zone interdite de survol dans le golfe d'Ajaccio.....	92

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Bureau des Polices Administratives

Arrêté N° 081114 du 22 Septembre 2008 portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons (4^{ème} catégorie).

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2215-1 ;
- Vu Le code de la santé publique et notamment les articles 3332-1,3332-1-1,3332-11, et 3335-1 ;
- Vu Le code des débits de boissons et de la lutte contre l'alcoolisme et notamment son article L39 ;
- Vu La loi 2006-396 du 31 mars 1996 insérant l'article L333-1-1 dans le Code de la Santé publique ;
- Vu La loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 et notamment son article 24 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret 2007-911 du 15 mai 2007 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu La demande de transfert présentée par M. Noël BARTOLI en date du 28 janvier 2008,
- Vu L'avis émis par le maire de Palneca
- Vu L'avis émis par le maire de Zigliara
- Vu L'avis émis par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud
- Vu L'avis émis par le directeur régional des douanes
- Vu La délibération n°2008-2300 du conseil général en date du 1 septembre 2008,
- Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud du Sud

ARRETE

- ARTICLE 1** La licence de débits de boissons de catégorie 4 appartenant à monsieur Jean-Noël BARTOLI sous l'enseigne « bar chez Pierrot » exploitée sur le territoire de la commune de Palneca sera transférée sur la commune de Zigliara pour y être exploitée par monsieur Sébastien COSTA.
- ARTICLE 2** La présente autorisation, est accordée sous réserve que le bénéficiaire entreprenne toutes les démarches nécessaires auprès des communes intéressées par ce transfert , ainsi qu'auprès de toutes les administrations concernées.
- ARTICLE 3** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse du Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Zigliara, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet
Signé
Laurent CARRIE**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par Jean-François LUCIANI

Arrêté N° 08 – 1061 du 4 septembre 2008

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment le titre II de son livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : L'élection des six élus communaux composant la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme aura lieu le 3 novembre 2008 en Préfecture. Peuvent se porter candidats les maires ou conseillers municipaux des communes du département. Sont électeurs les maires des communes du département, et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Les opérations de vote auront lieu par correspondance dans les conditions fixées ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les listes des candidats doivent être déposées en Préfecture au plus tard le 3 octobre 2008 à 16 heures. Elles comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.
Le Préfet publie les listes de candidatures enregistrées 15 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 3 : Les bulletins de vote, de format 210x290 mm, sont établis par les candidats, qui doivent les remettre à la Préfecture le 10 octobre 2008 au plus tard. Les enveloppes de scrutin et les enveloppes destinées à l'expédition seront fournies par la Préfecture et adressées aux électeurs le 17 octobre 2008.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe portant la mention « élection à la commission de conciliation », l'indication de la commune dont il est maire, son nom et sa signature, et l'adresse par pli recommandé au Bureau des Collectivités Locales de la Préfecture de la Corse-du-Sud, BP 401, 20188 AJACCIO Cedex 1, jusqu'au 31 octobre 2008 à 16 heures.

Le jour du scrutin, après émargement, le président du bureau de vote introduit l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Le scrutin sera clos le 31 octobre 2008 à 16 heures. Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le 3 novembre 2008.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Article 4 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département sont informées du résultat de l'élection.

Article 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 6 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R.* 121-6 du Code de l'Urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par Jean-François LUCIANI

Arrêté N° 08-1071 du 05 septembre 2008
portant versement de la première part du fonds de compensation de la
fiscalité transférée au département de la Corse-du-Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'article 31 de la loi de finances pour 1997 créant un fonds de la fiscalité transférée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 24 avril 2008 notifiant le montant de la DGD à allouer au département de la Corse-du-Sud au titre de l'exercice 2008 et précisant les modalités de versement des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : La première part des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée à verser au département de la Corse-du-Sud pour 2008 et correspondant à 50 % de l'attribution s'élève à :
614 879 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte du Trésor n° 465-1158 « fonds de compensation de la fiscalité transférée » - année 2008.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 05 septembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Thierry ROGELET**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA
Tél : 04 95 11 11 21
Fax: 04 95 11 11 30
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2008-1079 du 10 septembre 2008 Portant agrément de l'auto-école du Finosello

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 9 septembre 2008 ;

Considérant la demande présentée par Mme Marianne Pasqua en vue d'être autorisées à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : – Madame Marianne Pasqua gérante de la SARL du Finosello est autorisée à exploiter, sous le n° E 08 02A 1147 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne commerciale « Auto-école du Finosello » et situé avenue Maréchal Lyautey – Rés. Masséna 3 - Ajaccio.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 - AAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**P/le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Laurent CARRIE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par Jean-François LUCIANI

Arrêté N° 08 – 1088 du 11 septembre 2008

portant désignation de six membres du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de
l'Environnement du département de la Corse-du-Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2008-1024 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Laurent CARRIE, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : les personnes dont les noms suivent sont désignées afin de représenter le Préfet au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du département de la Corse-du-Sud :

Membres représentant les personnalités qualifiées :

- Mme Brigitte DUBOEUF, Directrice Régionale et Départementale de l'Environnement ;
- M. Philippe GROSSI, architecte.

Membres représentant les professions concernées :

- Mme Michèle BARBE, architecte DPLG ;
 - M. Paul FRANCESCHI, architecte DPLG ;
 - M. Paul MILON, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
 - M. Jacques PONCIN, architecte honoraire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 11 septembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Laurent CARRIE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2008-1108 du 18 septembre 2008 Fixant les conditions de passage de l'étape du Dark Dog Tour en Corse du Sud le 4 octobre 2008

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R.331-45 du code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par l'association Dark Dog Tour le 20 mai 2008 en vue d'être autorisée à organiser une étape du Dark Dog Tour le 4 octobre 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 08-381 du 16 septembre 2008 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur la RD61 durant le déroulement de l'épreuve spéciale chronométrée du Dark Dog Tour le samedi 4 octobre 2008 ;
- Vu les avis des chefs de services intéressés ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de la Corse du Sud en date du 27 août 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Dark Dog Tour est autorisée à organiser le 4 octobre 2008 une étape de l'épreuve motocycliste dénommée Dark Dog Tour comportant :

- une épreuve spéciale sur la commune d'Appietto : conformément à la demande de la gendarmerie, la liste des commissaires de route devra être renforcée et complétée.

- une épreuve de régularité sur la commune de Coti-Chiavari : moyenne imposée 55 km/h. Conformément à la demande de la gendarmerie, le dispositif médicalisé devra être renforcé au départ de cette épreuve de régularité

conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – Conditions de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- * deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- * deux ambulances médicalisées,
- * un véhicule léger médicalisé,
- * des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II – Conditions d'ordre général

Dispositif de sécurité

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;

- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;

- présence de commissaires de course destinés à la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public ;

- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas, ne devront occuper la chaussée.

Dispositions matérielles

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur le tronçon réservé à l'épreuve spéciale 1 h 30 avant le départ et jusqu'à la fin de l'épreuve ;

- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;

- rappeler aux organisateurs, assistances et aux concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;

- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin d'informer et de perturber le moins possible les usagers ;

- assurer la viabilité des axes routiers sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;

- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;

- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;

- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée de l'épreuve spéciale.

Les organisateurs sont en outre tenus de respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière de Corse du Sud.

ARTICLE 3 : Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informeront les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

ARTICLE 4 : M Marc Fontan, directeur du Dark Dog Tour est désigné en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévoir le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectuera à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle devra être conforme au plan de sécurité déposé. La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

ARTICLE 7 : L'heure de fermeture de route est fixée impérativement. L'heure de réouverture de la route est donnée à titre indicatif comme horaire limite à partir duquel la route devra obligatoirement être rendue à la circulation publique. La réouverture pourra être ordonnée par le Directeur de la course ou son représentant avant l'heure limite, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 8 : La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation seront modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 9 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – pourront utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur seront données sur place par la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : La largeur de la chaussée sur laquelle se dérouleront les épreuves ne permettant pas généralement le dépassement sans danger d'une voiture, tout conducteur sur le point d'être doublé devra obligatoirement s'arrêter et se ranger sur le côté de la route.

ARTICLE 11 : Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins deux mètres. Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les motos participant au Dark Dog Tour.

Sur les sections plates, les spectateurs ne pourront stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne seront autorisés à stationner que sur les trottoirs.

ARTICLE 12 : L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Président du Conseil Général de Corse du Sud, les Maires concernés, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2008-1112 du 22 septembre 2008

fixant, pour l'année 2009, les dates des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en Corse du Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° INTD0000531A du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, pour l'année 2009, sont les suivantes :

- première partie le mardi 7 avril 2009
- deuxième partie les jeudi 16 et vendredi 17 avril 2009

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES
ET COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E N° 08 –1117 du 23 septembre 2008

fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes et des départements au sein du Conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale de la Région Corse.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 en date du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGLET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 août 2008 relative au renouvellement des représentants des communes et des départements au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT les effectifs des fonctionnaires de l'ensemble des communes de la région Corse ;

CONSIDERANT les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet relevant des centres de gestion de la Corse du Sud et de la Haute-Corse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

A R R E T E

Article 1^{er} :

La représentation des communes et des départements au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de la région Corse est fixée comme suit :

- 2 sièges pour les représentants des communes affiliées à un centre de gestion ;
- 2 sièges pour les représentants des communes non affiliées ;
- 2 sièges pour les représentants des départements ;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, dans les sous-préfectures de Sartène, Calvi et Corte, et notifié à Messieurs les Présidents des conseils généraux de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, Messieurs les Maires des communes d' Ajaccio et de Bastia, Messieurs les Présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud et de la Haute-Corse ainsi qu'à Monsieur le délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 septembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,**

Signé :Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES
ET COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E N° 08 –1124 du 23 septembre 2008

**portant constitution de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes
relatif aux élections des représentants des communes et des départements au Conseil
d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la Fonction Publique
Territoriale.**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 en date du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELLET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 août 2008 relative au renouvellement des représentants des communes et des départements au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes dans le cadre des élections des représentants des communes et des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

Cette commission est constituée comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, représenté par Madame Françoise FERRANDI, Directrice de la direction du public et des collectivités locales

Maires :

Titulaire : Monsieur Jacques-André TOMASINI, Maire de la commune de CASTIRLA
Suppléant : Monsieur Jean-Hyacinthe VINCIGUERRA, Maire de la commune de PERELLI

Titulaire : Madame Pascaline CASTELLANI, Maire de la commune de PIANA
Suppléant : Monsieur Christian LECA, Maire de la commune de VERO

Titulaire : Monsieur Jacques BIANCHETTI, Maire de la commune de CAURO
Suppléant : Madame Mireille ISTRIA, Maire de la commune de FOZZANO

Président de conseil général :

Titulaire : Monsieur Jean Jacques PANUNZI, Président du Conseil Général de la Corse du Sud
Suppléant : Jacques BILLARD, 1^{er} Vice Président du Conseil Général de la Corse du Sud

Fonctionnaires de la préfecture du département du siège de la délégation :

Titulaire : Madame Christèle COURCOUX, Préfecture de la Corse du Sud
Suppléante : Madame Patricia VILLANOVA, Préfecture de la Corse du Sud

Titulaire : Monsieur Jean François LUCIANI, Préfecture de la Corse du Sud
Suppléante : Madame Isabelle MERCADIER, Préfecture de la Corse du Sud

Secrétaire :

Monsieur Jean François LUCIANI, Bureau des Collectivités Locales.

Article 3 :

Cette commission se réunira le vendredi 28 novembre 2008 à la préfecture de la Corse du Sud – salle Fred Scamaroni - à 10 heures.

Article 4 :

Les résultats des élections seront proclamés par le Président de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement et affichés le jour même, en préfecture, en sous-préfectures, dans les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud et de la Haute-Corse et au siège de la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 23 septembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Signé : Thierry ROGELET**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2008-1140 du 25 septembre 2008
portant autorisation de l'organisation du 1^{er} trail des Képis le 26 septembre 2008**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles A.331-2 à A.331-32 du code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le Président de l'association Corsica Sports Loisirs Gendarmerie en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 26 septembre 2008 le 1^{er} trail des képis ;
- Vu l'attestation d'assurance GMF contrat n° Y011567.009L en date du 31 août 2008 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu la convention avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
- Vu l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 24 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive Corsica Sports Loisirs Gendarmerie est autorisé à organiser le vendredi 26 septembre 2008 le " 1^{er} Trail des Képis "

Horaire : * début des épreuves : 10 h
 * fin probable des épreuves : 12 h

Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive se déroulera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé lors de la commission de sécurité routière.

ARTICLE 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur à savoir :

Départ Fontaine du Salario – sentier des crêtes sur 12,5 km – arrivée Fontaine du Salario.

ARTICLE 4 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

ARTICLE 5 : La liste des signaleurs officiant sur la course est annexée au présent arrêté. Ils seront tous équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement de l'épreuve.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.

ARTICLE 7 : La présence sur place de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 8 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 9 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de police ainsi que des administrations compétentes qui procéderont, avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 10 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2008-1141 du 25 septembre 2008 autorisant le 2ème rally delle bocche di Bonifacio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par les associations AS Mediterranean Team et AS Bocche di Bonifacio Racing le 10 juillet 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 08-389 en date du 25 septembre 2008 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 2^{ème} rally delle bocche ;
- Vu les avis des maires de Sartène, Levie, Sainte Lucie de Tallano, Mela et Bonifacio
- Vu l'arrêté du maire de Levie en date du 12 septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté du maire de Bonifacio n° 319-2008 en date du 18 septembre 2008 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules sur le chemin de la Trinité pour l'épreuve spéciale 7 ;

- Vu les avis des chefs de services intéressés ;
- Vu la convention passée entre les organisateurs et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Corse du Sud ;
- Vu l'autorisation délivré par la Fédération Française du Sport automobile pour le passage du 2^{ème} rallye delle bocche di Bonifacio sur le territoire français le 27 septembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de la Corse du Sud en date du 24 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : les associations AS Mediterranean Team et AS Bocche di Bonifacio Racing sont autorisées à organiser le 27 septembre 2008, les épreuves spéciales françaises du rally international delle bocche di Bonifacio, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiquées ci-après :

I – Itinéraire et dispositif de sécurité :

Samedi 27.09.2008

ES3/ES5 : Mola - Sartène (10,57 km)

AU DEPART : Ambulance – Dépanneuse – Pompiers - Gendarmerie
A 1,5 km du Départ : 2 commissaires
A 3 kms du Départ : 2 commissaires
A 4,8 kms du Départ : 2 commissaires
A 7 kms du Départ : 2 commissaires
A 8,6kms du Départ : 2 commissaires
A L'ARRIVEE : Commissaires de courses - Gendarmerie

ES4/ES6 : Tasso- Tirolo (14 km)

AU DEPART : Ambulance – Dépanneuse – Pompiers - Gendarmerie
A 0,56 km du Départ : 2 commissaires
A 1,86 kms du Départ : 2 commissaires
A 3,46 kms du Départ : 2 commissaires
A 4,98 kms du Départ : 2 commissaires
A 6,96 kms du Départ : 2 commissaires
A 9,53 kms du Départ : 2 commissaires
A 9,64 kms du Départ : 2 commissaires
A 11,9 kms du Départ : 2 commissaires
A 12,59 kms du Départ : 2 commissaires
A L'ARRIVEE : Commissaires de courses – Gendarmerie

ES7 : Trinité (1 km)

AU DEPART : Ambulance – Dépanneuse – Pompiers - Gendarmerie
A L'ARRIVEE : Commissaires de courses – Gendarmerie

II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)

Les concurrents seront tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de balisage de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs seront échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens seront interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du 2^{ème} Rallye della bocca di Bonifacio, une heure trente avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – Conditions de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- * deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- * deux ambulances,
- * un véhicule léger médicalisé,
- * des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II – Conditions d'ordre général

Dispositif de sécurité

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;

- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;

- présence de commissaires de course destinés à la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public ;

- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas, ne devront occuper la chaussée.

Dispositions matérielles

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h 30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;

- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;

- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin de perturber le moins possible les usagers ;

- assurer la viabilité des axes routiers sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;

- rappeler aux organisateurs, assistances et aux concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;

- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;

- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;

- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

Les organisateurs sont en outre tenus de respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière de Corse du Sud.

ARTICLE 3 : Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informeront les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

ARTICLE 4 : M. Ignace Casasoprana, est désigné les associations AS Mediterranean Team et AS Bocche di Bonifacio Racing en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévoir le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectuera à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle devra être conforme au plan de sécurité déposé. La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

ARTICLE 7 : Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le Directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 8 : La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation seront modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 9 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – pourront utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur seront données sur place par la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : La largeur de la chaussée sur laquelle se dérouleront les épreuves ne permettant pas généralement le dépassement sans danger d'une voiture, tout conducteur sur le point d'être doublé devra obligatoirement s'arrêter et se ranger sur le côté de la route.

ARTICLE 11 : Le stationnement des spectateurs ne sera autorisé que dans les zones rubalisées en vert définies par les organisateurs, à l'exclusion de tout autre endroit, et notamment dans la zone de 300 mètres après l'arrivée mentionnée à l'article 2.

Dans les agglomérations, ils ne seront autorisés à stationner que sur les trottoirs.

ARTICLE 12 : L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, le Président du Conseil Général de Corse du Sud, les Maires concernés, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 08-1063 du 4 septembre 2008 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage nécessaires à la construction de la ligne électrique souterraine HTA de 20 kV, bouclage Ospedale-Carbini-Levie, sur 25 parcelles situées sur le territoire de la commune de Carbini

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée et complétée, notamment par le décret loi du 12 novembre 1938 et par le décret du 6 octobre 1967 ;
- Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment ses articles 35, 36 et 51 ;
- Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et notamment son titre II ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0072 du 29 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une ligne électrique souterraine HTA de 20 kV entre le hameau de l'Ospedale et la commune de Levie sur le territoire des communes de Carbini, Levie et Porto-Vecchio ;
- Vu le dossier de demande d'établissement des servitudes de passage de cette ligne électrique souterraine de 20 Kv, adressé par EDF-GDF, le 8 août 2008 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé **du lundi 6 octobre au lundi 13 octobre 2008 inclus**, à une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes, nécessaires à la construction de la ligne électrique souterraine HTA de 20 kV, bouclage Ospedale-Carbini-Levie, sur 25 parcelles situées sur le territoire de la commune de Carbini.

ARTICLE 2 :

M. Dominique GAY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité, figurant sur la liste départementale des Commissaires enquêteurs pour 2008, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur, habilité à recevoir les observations du public

ARTICLE 3 :

Un dossier d'enquête comprenant notamment le mémoire descriptif, le plan de situation, les plans et états parcellaires des propriétés concernées, les coupes types des ouvrages et une notice d'impact, sera déposé à la mairie de Carbini, pendant huit jours consécutifs, soit **du lundi 6 octobre au vendredi 10 octobre 2008 et le lundi 13 octobre 2008, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures**; le dossier pourra être communiqué sans déplacement, aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Au dossier d'enquête, sera joint un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Maire, qui permettra de consigner les observations du public.

Des observations écrites pourront également être adressées par envoi d'un courrier au Commissaire enquêteur- Mairie de Carbini-20170 CARBINI- pour être annexées au dit registre.

ARTICLE 4 :

M. Dominique GAY se tiendra à la disposition des personnes intéressées, à la mairie de Carbini pour recevoir leurs observations, aux dates et heures indiquées ci-après :

- le **lundi 6 octobre 2008, de 9 heures à 12 heures,**
- le **lundi 13 octobre 2008, de 14 heures à 17 heures.**

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

En outre, la notification des travaux projetés aux propriétaires concernés sera effectuée par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, au gardien de la propriété ou à défaut au Maire de la commune de Carbini, qui procédera à son affichage en mairie.

En ce qui concerne les propriétaires non identifiés, la notification sera également effectuée par affichage en mairie, à la demande d'EDF.

Les avis de réception seront immédiatement adressés à M. le Préfet de la Corse-du-Sud – Direction des politiques publiques – bureau de l’environnement.

ARTICLE 6 :

A l’expiration du délai de huitaine, le registre sera clos et signé par le Maire de Carbini, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d’enquête, au Commissaire enquêteur.

Dans un délai de trois jours, le Commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès verbal de l’opération, après avoir entendu toute personne qu’il jugera susceptible de l’éclairer.

ARTICLE 7 :

A l’expiration de ce dernier délai, le Commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet de la Corse-du-Sud (Direction des politiques publiques – bureau de l’environnement) qui saisira pour avis et propositions, le Directeur régional et départemental de l’équipement.

ARTICLE 8 :

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Maire de Carbini, le Directeur d’EDF / Gaz de France Centre Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Copie du présent arrêté sera adressée pour valoir notification à :

- M. le Directeur régional et départemental de l’équipement,
- M. le Sous-Préfet de Sartène,
- M. le Directeur régional et départemental de l’agriculture et de la forêt.

Fait à Ajaccio, le 4 septembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2008-1100 en date du 15 septembre 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et parcellaire, relative au projet d'acquisition et de réhabilitation, par la commune de MONACIA-D'AULLÈNE (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-3 I, R11-4 et suivants, R11-13, R11-19, R11-20 et suivants ;
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L2243-4 relatifs à la déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste ;
- Vu** Le code de l'environnement ;
- Vu** Le code de l'urbanisme ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2008-1023 en date du 1^{er} septembre 2008, portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** La liste départementale des commissaires enquêteurs en date du 7 décembre 2007, pour l'année 2008 ;
- Vu** L'arrêté n°07-1982 en date du 27 décembre 2007, relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2008 ;
- Vu** La carte communale de la commune de Monacia d'Aullène ;
- Vu** Le dossier transmis en préfecture et constitué conformément aux articles R11-3 I et R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour être soumis aux enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et parcellaire, comprenant notamment les pièces suivantes :
 - La délibération du conseil municipal de Monacia d'Aullène en date du 21 mars 2008 sollicitant auprès de M. le Préfet de Corse du Sud l'ouverture de l'enquête publique préalable à la D.U.P. et adressant à cet effet le dossier d'enquêtes correspondant :

- L'ensemble des documents attestant de la mise en oeuvre, par la commune de Monacia d'Aullène, de la procédure d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la parcelle cadastrée section D n°624 :
- La délibération du conseil municipal de Monacia d'Aullène en date du 7 avril 2007, déclarant l'immeuble cadastré section D n° 624 en état d'abandon manifeste et approuvant l'opération d'acquisition du-dit bien, par la voie d'expropriation, après déclaration d'utilité publique, et sur la base de l'évaluation faite par le services des domaines, afin de créer un centre administratif, des logements sociaux et des logements à but locatifs
- L'estimation domaniale en date du 18 avril 2007,
- Pour l'enquête préalable à la D.U.P. :
 1. la notice explicative,
 2. le plan de situation,
 3. le plan général des travaux,
 4. les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 5. l'appréciation sommaire des dépenses ;
- Pour l'enquête parcellaire :
 1. le plan parcellaire,
 2. la liste des propriétaires.

Vu La décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia en date du 22 juillet 2008 désignant Monsieur Jean-Olivier SAULI, en qualité de commissaire enquêteur unique pour chacune des enquêtes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Enquêtes conjointes :

Il sera procédé, durant **19 jours consécutifs, du lundi 27 octobre 2008 au vendredi 14 novembre 2008**, à la Mairie de Monacia d'Aullène, à deux enquêtes conjointes : une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et une enquête parcellaire, pour le projet d'acquisition et de réhabilitation, par la commune de Monacia d'Aullène (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, sis sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation, de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal ;

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique : Monsieur Jean-Olivier SAULI.

Le commissaire enquêteur procédera à la mise en place du dossier d'enquêtes conjointes, et à l'ouverture du registre d'enquêtes conjointes qui sera côté et paraphé par ses soins, le lundi 27 octobre 2008 à 9 heures à la mairie de Monacia d'Aullène, siège des enquêtes.

Il siègera également en cette même mairie :

- le lundi 27 octobre 2008 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 novembre 2008 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 6 novembre 2008 de 9 heures à 12 heures,

le vendredi 14 novembre 2008, dernier jour des enquêtes, de 14 heures à 17 heures.

Il procédera, avec le maire de la commune, à la clôture du dossier d'enquêtes et du registre, en cette même mairie, le vendredi 14 novembre 2008, à 17 heures.

Conformément aux dispositions de l'article R 11-6 du code de l'expropriation, l'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : Mesures de notification, d'affichage et de publication :

1° Notifications :

Le maire de la commune de Monacia d'Aullène, en application de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, procédera à la notification du dépôt du dossier d'enquêtes à la mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à cet effet lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements qu'il a recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

2° Affichage :

Le maire la commune de Monacia d'Aullène, au moins huit jours avant le début des enquêtes, et durant toute leur durée, portera à la connaissance du public, par voie d'affichage, à l'endroit réservé aux publications communales, et éventuellement par tous autres procédés, un avis portant les indications mentionnées aux articles R11-4 et R11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes ;

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par lui.

3° Publication :

Le même avis sera en outre publié en caractères apparents, par les soins du préfet, et à la charge de l'expropriant, au moins huit jours avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Enfin, la publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L. 13.2 ci-dessous reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 4 : Enquête préalable à la D.U.P. :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la D.U.P., ainsi qu'un registre d'enquêtes conjointes, seront déposés à la mairie de Monacia d'Aullène, siège de l'enquête, pendant **19 jours consécutifs, du lundi 27 octobre 2008 - 9 heures, au vendredi 14 novembre 2008 - 17 heures**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance selon les jours et horaires habituels d'ouverture au public, sauf samedis, dimanches, jours fériés et fermetures exceptionnelles, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de Monacia d'Aullène avant la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 : Enquête parcellaire :

Le plan parcellaire de l'immeuble à acquérir, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquêtes conjointes, seront déposés à la mairie de Monacia d'Aullène, siège de l'enquête, pendant le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, aux jours et heures sus-indiqués.

Les propriétaires pourront y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les communiquer par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Monacia d'Aullène, siège de l'enquête.

En application de l'article R11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière :

- ***Pour les personnes privées** : nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint ;*
- ***Pour les personnes morales** : dénomination, forme juridique et siège ;*
- ***Pour les syndicats et associations**, la date et lieu de leur déclaration ou dépôt des statuts ;*
- ***Pour une personne morale** inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14/03/1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre elles doivent indiquer les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale).*

ARTICLE 6 : Clôture des enquêtes conjointes, préalable à la D.U.P., et parcellaire :

A l'expiration du délai pré-cité (article 4), le registre d'enquêtes conjointes sera clos et signé par le commissaire enquêteur (D.U.P) et par le Maire (parcellaire).

Le dossier d'enquêtes conjointes ainsi que le registre seront transmis au commissaire enquêteur par le maire dans le délai maximum de vingt-quatre heures.

ARTICLE 7 : Avis et conclusions du commissaire enquêteur - Avis du Sous-Préfet:

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions à M. le Sous-Préfet de SARTENE qui émettra alors un avis et transmettra l'entier dossier au Préfet de la Corse-du-Sud, conformément aux articles R11-13 et R11-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .

S'agissant de l'enquête préalable à la D.U.P. : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il est apparu utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande, le commissaire enquêteur rédige ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet.

A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est considéré comme ayant renoncé à l'opération.

S'agissant de l'enquête parcellaire : Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Monaccia d'Aullène.

Une copie du même document sera en outre déposée à la sous-préfecture de Sartène, ainsi qu'à la préfecture de la Corse-du-Sud - Bureau de l'environnement.

ARTICLE 8 : Dispositions propres à certaines catégories de biens et notamment les biens en état d'abandon manifeste : Cession des immeubles expropriés :

(code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : extraits des articles L21-1 à L21-4)

En application des articles précités et notamment de l'article L21-1 (2°bis) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire, les immeubles en état manifeste d'abandon expropriés en application de l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales (...).

Dans les cas prévus à l'article L. 21-1 les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de l'enquête leur intention de construire pour leurs besoins ou ceux de leur famille bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un des terrains à bâtir mis en vente à l'occasion de l'opération qui a nécessité l'expropriation.

Des cahiers des charges types approuvés par décret en Conseil d'Etat précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions et les concessions temporaires seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Toute dérogation individuelle à ces cahiers doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application des articles L. 21-1 (1° et 2°) et L. 21-2, les cahiers des charges joints aux actes de cession devront comprendre les clauses types prévues par le décret n° 55-216 du 3 février 1955.

- ARTICLE 9** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia,
 - Monsieur le sous-préfet de SARTENE,
 - Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le maire de MONACIA d'AULLÈNE,
 - Monsieur le commissaire enquêteur.
- ARTICLE 10** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, M. le sous-préfet de Sartène, M. le maire de Monacia d'Aullène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 15/09/2008

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté N° 08-1155 du 26 septembre 2008
Autorisant la Chambre de Commerce d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud
à recourir à un emprunt d'un montant de 3.200.000 €

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu Le code de commerce et notamment les articles R.712-27 à R.712-34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
Vu L'arrêté n°2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, en date du 31 mars 2008 ;
Vu l'avis du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 22 juillet 2008 ;
Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse en date du 4 août 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Corse-du-Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à contracter un emprunt d'un montant total de 3.200.000 € pour le financement des opérations du programme d'équipement rectifié 2008 du port de commerce d'Ajaccio désignées ainsi qu'il suit :

opération n°1- « Fonds de concours à verser à la CTC au titre de sa participation au financement de la réalisation de l'opération de construction d'un môle croisière »- 1.670.000 € ;

opération n°2 – « Construction d'un second Duc d'Albes » - 1.530.000 €.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans le délai maximum de 20 ans selon un taux prévisionnel de 4,9 %.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les recettes aéronautiques et extra-aéronautiques.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vient à expiration au 31 décembre 2010. Au-delà de cette date, si l'emprunt n'a pas été contracté, la demande d'autorisation doit être renouvelée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 26 sep.2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté N° 08-1156 du 26 septembre 2008
Autorisant la Chambre de Commerce d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud
à bénéficier de l'ouverture d'une ligne de crédit

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu Le code de commerce et notamment les articles R.712-27 à R.712-34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
Vu L'arrêté n°2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, en date du 31 mars 2008 ;
Vu l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 17 juin 2008 ;
Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse en date du 2 juin 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Corse-du-Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à bénéficier d'un renouvellement d'autorisation d'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant de 3,3 millions d'Euros pour une durée de 24 mois.

Cette ouverture de ligne de crédit est destinée au préfinancement de la taxe d'aéroport et des subventions de l'Etat destinées au financement des missions régaliennes de sécurité et de sûreté de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 26 sep.2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
SIGNE
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°08-1161 du 29 septembre 2008

Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge dite de « Saint Antoine n°1 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Vu les articles L. 515-8 à L.515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'article 49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 portant autorisation de fonctionnement d'une installation de broyage des ordures ménagères et d'une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu dit « Saint Antoine », sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1271 du 12 août 1993 portant modification des conditions de mise en décharge des produits broyés de l'usine au lieu dit « Saint Antoine », sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1462 du 15 septembre 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-1271 du 12 août 1993 ;

Vu la demande, en date du 25 février 2008, présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge dite « Saint Antoine n°1 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, en application des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental de l'équipement en date du 30 juin 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis du chef du service interministériel régional de défense et de protection civile en date du 28 juillet 2008 ;

Vu le rapport en date du 20 août 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu les courriers en date du 25 août 2008 notifiant au Député- Maire d'Ajaccio et au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, le projet de servitudes d'utilité publique qui sera soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 28 août 2008, désignant Mademoiselle Marie- Christine CIANELLI, urbaniste, expert près la Cour d'Appel de Bastia et le Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé du mercredi 05 novembre au vendredi 05 décembre 2008 inclus, à la mairie d'Ajaccio, service de l'urbanisme- 6, boulevard Lantivy, à une enquête publique relative au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge dite de « Saint Antoine n°1 », sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Article 2

Mademoiselle Marie- Christine CIANELLI urbaniste, expert près la Cour d'Appel de Bastia et le tribunal administratif est désignée en qualité de commissaire enquêteur habilité à recevoir les observations écrites ou orales du public à la mairie d'Ajaccio, service de l'urbanisme- 6, boulevard Lantivy, aux jours et heures ci-après :

- Mercredi 05 novembre 2008 de 9 h à 12 h
- Jeudi 13 novembre 2008 de 14 h à 17 h
- Vendredi 21 novembre 2008 de 9 h à 12 h
- Mercredi 26 novembre 2008 de 9 h à 12 h
- Vendredi 05 décembre 2008 de 14 h à 17 h

Article 3

Les pièces des dossiers seront tenues à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête publique, à la mairie d'Ajaccio, service de l'urbanisme- 6, boulevard Lantivy, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi :

- de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Des informations pourront également être demandées auprès de l'exploitant (personne en charge du dossier : Monsieur Emmanuel ARMAND, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien – Immeuble Castellani- Quartier Saint Joseph à Ajaccio : tel : 04.95.52.53.42.).

Les observations pourront aussi être adressées par envoi d'un courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Ajaccio, bureau de l'urbanisme- 6, boulevard Lantivy, pour être annexées au dit registre.

Article 4

Si le commissaire enquêteur à l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec l'exploitant, il devra en informer préalablement le préfet en lui indiquant la date et l'heure de la visite projetée. Ces informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais possibles, le préfet étant chargé d'en avertir les propriétaires et les occupants au moins 48 heures avant la date retenue.

Si les propriétaires ou les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 5 :

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers par un document existant, il en avise l'exploitant. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Le document ainsi obtenu ou le refus de l'exploitant sera versé au dossier d'enquête déposé à la mairie d'Ajaccio.

Article 6 :

S'il estime nécessaire d'organiser une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement l'exploitant, en précisant les modalités d'organisation de ladite réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informe l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les trois jours; celui-ci dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Article 7:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qu'il aura consignées dans un procès-verbal et invitera l'exploitant, dans un délai de douze jours, à produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet établi.

Dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai de douze jours imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant seront tenus à la disposition de toute personne physique ou morale

intéressée à la Préfecture de la Corse du Sud (direction des politiques publiques, bureau de l'environnement), et à la mairie d'Ajaccio, bureau de l'urbanisme- 6, Bd Lantivy.

Les servitudes d'utilité publique seront prises par arrêté préfectoral.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 9 :

Un avis au public d'ouverture d'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux (Corse Matin et le Journal de la Corse) au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 21 octobre 2008.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux frais de l'exploitant et par les soins du Député- Maire d'Ajaccio, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie précitée et par tous autres moyens en usage dans la commune, ainsi que dans le voisinage de l'installation.

Article 10:

Le commissaire enquêteur pourra décider de prolonger la durée de l'enquête. Cette prolongation qui ne peut excéder 15 jours devra être notifiée au préfet de Corse du Sud au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par une insertion dans la presse et par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et le certificat d'affichage de la mairie précitée.

Article 11 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Député- Maire d'Ajaccio sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à:

- Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien,
- Mme. la Présidente du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
SIGNE
Thierry ROGELET

DIVERS

[Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de Corse du Sud](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
Direction départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
(JAGUENEAU Laetitia - LETTI-ESP)**

NUMERO N/16-07-2008/F/02A/S/005

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud,**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
- VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail (nouveau),

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise JAGUENEAU Laetitia (LETTI-ESP) dont le siège social est situé au : Sud Secrétariat – Immeuble Mattei – les 4 chemins 20137 Porto Vecchio **est agréée**, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 à L7231-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en Corse du Sud.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

L'entreprise JAGUENEAU Laetitia (ETI-SP) est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestation de petit bricolage « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans ;
- Préparation de repas, y compris temps passé aux courses ;

- Maintenance entretien et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire.

Et des services suivants à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile :

- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R7232-10
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} septembre 2008

**P /Le Préfet
La Directrice Départementale Déléguée
du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
Signé
Monique Grimaldi**

[Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt](#)



PREFECTURE DE CORSE

**Direction Régionale de
L'Agriculture et de la Forêt**

**ARRÊTÉ n° 08-0275
en date du 25 août 2008
portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale de
SAMPOLO (Corse-du-Sud)**

**LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** les articles L.143-1 et R.*143-2 à R.*143-4 du Code Forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sampolo en date du 23/03/08, déposée à la préfecture de Corse-du-Sud et approuvant le projet d'aménagement forestier ;
- SUR** la proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Sampolo, fixé pour une période de vingt ans (2007-2026).

Les principaux objectifs assignés à cette forêt, d'une contenance totale de 110ha 63a dont 89,56ha boisés et à dominante de pin laricio, sont la production ligneuse et la protection des eaux de source.

Article 2 - Pendant la durée de son application, l'aménagement forestier, réglé par le présent arrêté et figurant en annexe, divise la forêt en trois séries :

- 1^{ère} série de 56,02 ha affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux de qualité et secondairement à la protection des milieux naturels ;
- 2^{ème} série de 38,36 ha affectée prioritairement à la préservation de la qualité des eaux de sources et des milieux, tout en y associant secondairement une production de bois ;
- 3^{ème} série de 16,25ha mise en attente.

Article 3 - La 1ère série, dite de production, constituée des parcelles forestières 1 à 5, sera traitée en futaie irrégulière avec un diamètre d'exploitabilité fixé à 70 cm pour le pin laricio.

Sur la durée de l'aménagement, 53,75ha seront passés en coupes. Ces coupes de type jardinatoire, alliant les opérations de régénération et d'amélioration, sont programmées tous les deux ans à raison de deux passages par parcelle.

Article 4 - La 2ème série, constituée des parcelles forestières 6 et 7, est destinée principalement à la préservation des eaux de source (maintien de l'état boisé et de la qualité des eaux), au regard du captage communal (hors forêt) qui alimente en eau le village de Sampolo et dont le bassin versant, sis en surplomb, se trouve précisément en forêt.

Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière avec un diamètre d'exploitabilité de 70 cm pour le pin laricio.

Au total 12,62ha, correspondant à la surface boisée de la série, seront passés en coupes (de type jardinatoire) pendant la durée de l'aménagement.

Article 5 - La 3ème série, couvrant les parcelles forestières 105 et 106 et entièrement boisée, est placée en attente, afin de lever sur ces parcelles le litige de propriété existant avec les communes limitrophes de Ciamannacce et de Tasso.

Aucune intervention sylvicole n'y sera entreprise durant ce temps.

Article 6 - Pendant la durée de l'aménagement et sur l'ensemble de la forêt, toutes mesures nécessaires seront prises pour :

- régler les questions de délimitation foncière sur les parcelles concernées ;
- maintenir la biodiversité (conservation d'arbres morts, des zones humides, mélange d'essences et plantation de feuillus divers) ;
- assurer la préservation de la qualité des eaux captées (usage prohibé de tous produits et/ou substances susceptibles de polluer le site) ;
- protéger la forêt contre les incendies (équipements de DFCI selon le PLPI « Montagne du Rizzanese » à l'étude) ;
- favoriser l'accueil du public (panneaux d'information et indicateurs).

Article 7 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Sampolo, pour la partie technique, telle qu'elle est mentionnée à l'article R. 143-2 b), peut être consulté à la préfecture de Corse-du-sud à Ajaccio.

Article 8 - Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le préfet de Corse,
Le secrétaire général pour
les affaires de Corse,**

signé

Martin JAEGER

[Direction Régionale de l'Environnement](#)



PRÉFECTURE DE LA CORSE du SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-1152

en date du 26 septembre 2008

portant autorisation de destruction d'une espèce animale protégée (Goéland leucophée)

**LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,**

- VU les articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement et R.211-1 à R.211-11 du code rural relatifs à la protection de la nature ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0545 en date du 29 mai 2008 portant sub-délégation de signature à Madame Brigitte DUBEUF, directrice régionale de l'environnement (actes administratifs) ;
- VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7 ;
- VU la demande formulée par le bénéficiaire ;
- VU l'avis n° 08/513/EXP en date du 11 septembre 2008 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature relatif aux prélèvements d'espèces animales ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} -- Messieurs Bastelica Jean Pierre, Carboni Robert, Castola Thierry, Colonna Roland, Costa Hervé, Ferri-Pisani Eric, Frassati Laurent, Guerini Dominique, Lenzini Ignace, Livrelli Fabrice, Manzoni Jean Christophe, Marcialis Jean Marie, Martinetti Laurent, Moro Christian, Mosali Pierre François, Nadotti Antoine, Perez Eric, Perez Laurent, Poggi Jean Jacques, Poggi Laurent, Pratali Jean Marie, Ristori David, Rossi Gilles, Rossi Paul Robert, Susini Joseph, Torre Marc, Usciati Dominique, membres du personnel du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport d'Ajaccio, mandataires pour M. Jean François Santoni, Directeur général de la CCI de la Corse du Sud sont autorisés, à détruire par tir au fusil de chasse 150 spécimens (adultes et juvéniles) de l'espèce Goéland leucophée (*Larus michaellis*).

- Article 2-** Les personnes du SSLIA désignées à l'article 1 devront préalablement aux tirs suivre une formation d'une demi-journée sur l'identification des plumages de laridés, dispensée par la DIREN en collaboration avec l'ONCFS.
- Article 3 -** Les tirs seront effectués dans l'enceinte de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.
- Article 4 -** L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable du 20 octobre 2008 au 20 décembre 2008 inclus.
- Article 5 -** Le directeur de la CCI de Corse du Sud, la directrice de l'aéroport prendront les mesures de sécurité nécessaires dans l'enceinte de l'aéroport avant de procéder aux opérations de tir.
- Article 6-** Le directeur de la CCI de Corse du Sud, la directrice de l'aéroport achemineront les cadavres des oiseaux prélevés vers une unité d'équarrissage après stockage temporaire.
- Article 7-** A l'issue des prélèvements, le bénéficiaire fera parvenir à la directrice régionale de l'environnement un compte-rendu des opérations effectuées (quota et âge des oiseaux prélevés, dates de prélèvements, efficacité de l'opération sur les stationnements d'oiseaux ...).
- Article 8 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,**

Brigitte DUBEUF

Direction de la Solidarité et de la Santé



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE
LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-0950 du 11 août 2008

Portant autorisation de restructuration de l'Institut Médico Educatif (IME) « Les Salines », du SESSAD-DI « U Fiattu » et du SESSAD Propriano en un IME - centre d'aide et d'accompagnement à la personne (CAAP)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisation ;
- Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociales ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 89-798 du 29 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 (art. D.312-11 à 312-122 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à R.312-168 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté n° 91-795 du 24 décembre 1991 portant agrément de l'Institut Médico-Eductif (IME) des salines au titre de l'annexe XXIV ;
- Vu l'arrêté 03-0037 du 4 février 2003 portant réduction de capacité de 50 places à 40 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour déficients intellectuels (de 5 à 20 ans) à Ajaccio ;
- Vu L'arrêté n° 95-129 du 16 mai 1995 portant création d'une unité polyvalente de suivi et d'intégration de 50 places par fusion et extension de la capacité d'accueil des deux antennes existant à Propriano (SESSAD) et à Porto-Vecchio (UPPSI) ;

Vu la demande présentée par l'ARSEA de Corse, visant à restructurer l'IME « Les Salines », le SESSAD-DI « U Fiattu » et le SESSAD Propriano en créant un établissement dénommé IME - centre d'aide et d'accompagnement à la personne (CAAP) ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse, en sa séance du 28 mars 2008 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population de la Corse du Sud pour l'accueil et la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales mentionnées à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2008 .

Sur proposition de monsieur le secrétaire générale pour la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de restructurer l'IME « Les Salines », le SESSAD-DI « U Fiattu » et le SESSAD Propriano en un établissement dénommé **IME - Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Personne (CAAP)** est accordée à l'ARSEA.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'IME - CAAP, soit 121 places, est fixée comme suit :

- Il est maintenu un IME dénommé « Les Salines » (Ets n°2A0000196) de 66 places localisé 4, avenue du Maréchal Juin – 20090 AJACCIO ;
- Il est maintenu un SESSAD-DI dénommé « U Fiattu » (Ets n° 2A0003059) de 40 places localisé Centre Commercial « Les Lacs », avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO ;
- Il est maintenu un SESSAD à Propriano (Ets n° 2A0023404) de 15 places localisé rue Jean Pandolfi - 20110 Propriano

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat positif du contrôle de conformité prévu à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités fixées par décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera réputée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire générale pour la Corse du Sud, monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

**Le Préfet,
Signé : Christian LEYRIT**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

Arrêté N° 2008-0964

Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
 - Vu** Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
 - Vu** Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
 - Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n° 08-0322 du 02 avril 2008 portant actualisation de l'agrément délivré à la «SARL AMBULANCES GULLI » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres
 - Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;
- Sur proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : La « SARL AMBULANCES GULLI » dont le siège est situé l'Oriental-RN 198- 20 145 SARI SOLENZARA est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph-Immeuble Castellani-BP 413- 20 305 AJACCIO cEDEX 1-Tel :0495.5140.40 – Fax :
0495.51.99.00 Site INTERNET :http://corse.sante.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

Ambulances :

NISSAN 2603 GV 2A
PEUGEOT 7154 GX 2A

ARTICLE 3 : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

P.S.C.I :

M.BOUVIER Grégory
M.GULLI Gaël
M.GULLI Régis
M.MARTINETTI Laurent
M.MILLELIRI Dominique
M.SABATIER Christophe
Mlle SANTONI COSTANTINI Angelina

D.E.A :

M.GULLI Didier
M.GULLI Patrice
Mlle PERETTI Marguerite

ARTICLE 4 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 7 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n° 33

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 08-0322 du 04 avril 2008 est abrogé

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 13 AOÛT 2008

Le Préfet,



Christian LEYRIT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DE SOINS

Arrêté N° 2008.0965

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret N° 96-176 du 4 mars 1996
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°03-0853 en date du 23 mai 2003 portant agrément définitif de la SARL « **AMBULANCES RIVE SUD** »
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud
- VU** L'arrêté préfectoral n°08-0638 en date du 19 juin 2008 portant actualisation de l'agrément de la SARL « **AMBULANCES RIVE SUD** » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « **AMBULANCES RIVE SUD** » situé les Terrasses d'Ajaccio- 21 bis avenue Noël Franchini- 20 090 Ajaccio dont le gérant est M.POMI Mickael, est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St.Joseph-Immeuble Castellani-BP 413- 20 305 AJACCIO CEDEX 1 – Tel : 0495.51.40.40- Fax :
0495.51.99.00 Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

Ambulances :

ASSU Pédiatrique RENAULT MASTER	1405 GM 2A
MERCEDES BENZ	1676 GX 2A
MERCEDES BENZ	8246 GY 2A

ARTICLE 3 : Le personnel composant l'équipage est indiqué ci-après :

D.E.A :

Mlle BARTOLI Emilie
M.COLONNA D'ISTRIA Christophe
M.POMI Mickael

P.S.C.I :

M. BENAZOUZ Florent
M.CANAVESE Mathieu
M. COURT Davis
M. VERGES Laurent

ARTICLE 4 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 7 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le N° 34.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°08-0638 en date du 19 juin 2008 est abrogé

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

13 AOUT 2008

Le Préfet,

Christian LEYRIT



PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté N° 08-263 du 14 août 2008
portant modification de l'arrêté n° 07-123 du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, en son article L. 1411-3 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, en son article L.312-3 ;
- Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté n° 04-0097 en date du 16 mars 2004 fixant la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 04-0413 en date du 10 septembre 2004 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 04-0618 en date du 10 juin 2004 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 05-0033 en date du 14 février 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 05-0062 en date du 9 mars 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 05-0653 en date du 8 septembre 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 06-0080 en date du 27 février 2006 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;

- Vu l'arrêté n° 06-0712 en date du 27 novembre 2006 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 07-0123 en date du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 07-0321 en date du 22 juin 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté N° 08-0072 en date du 17 MARS 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-123 du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté N° 08-0159 en date du 29 Mai 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-123 du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;

Considérant les propositions des organismes, institutions, groupements ou syndicats ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse est modifiée comme suit :

II – Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

Section personnes en difficulté sociale :

Titulaire : M. le Docteur POZZO DI BORGO (membre du conseil d'administration du C.H.D de Castelluccio)

Suppléant : M. Toussaint Bracini, ADPS de Haute Corse

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse. Il sera en outre affiché à la préfecture de Corse dans les 15 jours suivant sa notification, pendant une durée d'un mois.

**P/ Le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse
Signé Martin JAEGER**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD



DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

\\PREF2A-SFIC01\Services\Bccd\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE
2008\09 - Septembre 2008\Recueil du Mois de Septembre 2008 2.odt

A R R E T E n°08-1073 en date du 05 septembre 2008

**portant rejet de la Demande de création par la société « Douce France Santé » d'un
EHPAD de 80 lits et 5 accueil de jour, à Sainte Lucie de Porto-Vecchio (Corse du Sud).**

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Le Président du Conseil Général
de la Corse du Sud,

VU les dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à 313-10 du code de l'action sociale et des familles) ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à 168 du code de l'action sociale et des familles) ;

VU l'arrêté préfectoral 04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les objectifs fixés par le schéma d'accompagnement des personnes âgées de Corse du Sud en cours de validité ;

VU le dossier de demande de création d'un E.H.P.A.D de 80 lits et de 5 places d'accueil de jour, situé à Sainte Lucie de Porto-Vecchio présentée par la Société Douce France Santé ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) de Corse, en sa séance du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corse-du-Sud ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – La demande de création d'un E.H.P.A.D de 80 lits et de 5 places d'accueil de jour, situé à Sainte Lucie de Porto-Vecchio présentée par la Société Douce France Santé est rejetée au seul motif de son incompatibilité avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2008 ;

ARTICLE 2 – Ce projet fera l'objet du classement prioritaire annuel des demandes et des projets tel que fixé par le décret n° 2003-1135 du 6 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision ;

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Général des Services du Département de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud, ainsi qu'à celui du Département de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 5 septembre 2008

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud
P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Thierry ROGELT

Le Président du Conseil Général
de Corse du Sud

Signé Jean-Jacques PANUNZI



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 08.1074 du 05.09.08 portant fermeture administrative des douches du bloc sanitaire n° 1 du camping Ras l'bol sis sur le territoire de la commune d'OLMETO

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1321-4 et L.1324-1 relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
- Vu** la circulaire DGS n° 2002/273 du 2 mai 2002 relative à la diffusion du rapport du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif à la gestion du risque lié aux légionelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le courrier du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud du 8 août 2008 adressé au responsable du camping,
- Vu** les résultats des analyses du 17 juin, 16 juillet et 20 août mettant en évidence la présence de légionella pneumophila dans le réseau d'eau chaude du bloc sanitaire 1,

Considérant le risque pour la santé des clients du camping Ras l'bol du fait de la présence importante de légionelles dans le réseau d'eau chaude du bloc sanitaire 1 du camping Ras l'bol,

Considérant que l'établissement n'a pas mis en œuvre des mesures efficaces permettant de lutter contre le risque légionelles.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les douches du bloc sanitaire 1 du camping Ras l'Bol situé à Abbartello – lieu-dit Tenutella – 20113 OLMETO sont fermées au public à compter de la signature du présent acte administratif.

- ARTICLE 2** : Le présent arrêté préfectoral devra faire l'objet d'un affichage directement sur un support fixe positionné sur le bloc sanitaire 1 et visible de la clientèle de l'établissement.
- ARTICLE 3** : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour empêcher l'accès aux douches du bloc sanitaire 1.
- ARTICLE 4** : Les douches ne pourront être rouvertes au public qu'après réception par l'exploitant du camping Ras l'bol d'un arrêté préfectoral autorisant de nouveau l'utilisation des douches du camping.
Cet acte administratif ne pourra être produit que suite à :
- la mise en œuvre des mesures nécessaires pour lutter contre le risque légionelles et notamment la réalisation d'un choc thermique,
 - la réception d'un résultat d'analyse montrant une concentration en légionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/l.
- ARTICLE 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corse du Sud, le Maire d'OLMETO, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 05.09.08

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
INSPECTION REGIONALE DE LA PHARMACIE

Arrêté N° 2008-1099 du 15 septembre 2008 portant refus d'ouverture d'une officine par voie de création

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 et L.5125-32 ;
- Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65-V ;
- Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment ses articles 17 et 18 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et son article 59 ;
- Vu le décret n° 2002-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes et communes associés ;
- Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de PORTO VECCHIO présentée par Mme Laetizia CASTELLI en date du 09 mai 2008, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 20 novembre 2007 ;
- Vu la demande d'avis au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mai 2008 et le dossier retourné sans avis ;
- Vu l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens de la Corse du Sud en date du 19 mai 2008 ;
- Vu la demande d'avis à l'Union Méridionale des Pharmacies de France en date du 19 mai 2008 et son absence de réponse à ce jour ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008, nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la population municipale de la commune de Porto-Vecchio s'élève à 10326 habitants (dernier chiffre officiel issu du recensement de 1999) ;

Considérant que la commune de Porto-Vecchio compte 4 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-11 , l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée ne peut être autorisée que par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3500 habitants recensés dans la commune ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création dans la commune de PORTO VECCHIO présentée par Mme Laetizia CASTELLI **est rejetée** ;
- ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 15 septembre 2008

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

SERVICE PROTECTION SANITAIRE DES POPULATIONS

Arrêté N° 20 08- 0330 du 16 sep. 2008 relatif à un appel à candidature pour la mission d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
 - Vu** l'arrêté n° 03-0893 du 1^{er} décembre 2003 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la région Corse ;
- Sur proposition du Secrétaire Général des Affaires de Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : un appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière de Santé publique est ouvert à compter du 17 septembre 2008 et sera clos le 17 octobre 2008 dans les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.
- ARTICLE 2** : les dossiers de demandes d'agrément sont à retirer à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-corse.
- ARTICLE 3** : la demande d'agrément doit être déposée à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et/ou à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Préfet de Haute-Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 sep. 2008

**P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse**

Martin JAEGER

Préfecture Maritime de la Méditerranée



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 18 août 2008



ARRETE DECISION N° 084/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 4 juillet 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y ABSINTHE** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 18 août 2008



ARRETE DECISION N° 085/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Edward West en date du 13 juin 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y SARAFSA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.4. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations".



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 septembre 2008



ARRETE DECISION N° 105/2008
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 21/2006 FIXANT
LES CONDITIONS DE NAVIGATION DANS LE
GOLFE D'AJACCIO POUR
LES NAVIRES A GRANDE VITESSE
ET LES NAVIRES RAPIDES

Le Préfet Maritime
Division « *Action de l'Etat en mer* »
Dossier suivi par le CC Gilles Bernard

Tél. : 04.94.02.28.86
Fax : 04.94.02.13.63

Courriel : gilles.bernard@premar-mediterranee.gouv.fr

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adoptée le 1^{er} novembre 1974 (SOLAS) et ses amendements,
- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment en ses articles 63 et 63 bis,
- VU le Code des ports maritimes et en particulier son livre III,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 218-19 à L. 218-22, L. 218-42 à L. 218-58 et L. 218-72,
- VU les articles R. 610-5 et R. 131-13 du Code pénal,
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant les pollutions par les navires,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,

- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1^{er} juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 23/98 du 6 juin 1998 modifié du préfet maritime de la Méditerranée fixant les conditions d'accès aux ports de Nice, Bastia, Ajaccio, Ile Rousse et Calvi, ainsi que les conditions de navigation entre le Cap Corse et le Cap Sagro pour les navires à grande vitesse (NGV),
- VU l'arrêté n° 24/2000 du préfet maritime de la Méditerranée du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de la Méditerranée,
- VU l'ordre d'exercice "NEPTUNE 08",

CONSIDERANT l'exercice de secours à naufragés "NEPTUNE 08" qui se déroulera le 6 octobre 2008 dans le golfe d'Ajaccio, au point 41°53' N - 008° 38',5 E.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de l'exercice "NEPTUNE 08", il est dérogé aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 21/2006, pour la journée du 6 octobre 2008, au profit du transbordeur "MEGA EXPRESS II" (Corsica Ferries) IMO n° 9203186.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 septembre 2008



ARRETE DECISION N° 106/2008
REGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LE GOLFE
D'AJACCIO LE 6 OCTOBRE 2008

Le Préfet Maritime
Division « *Action de l'Etat en mer* »
Dossier suivi par le CC Gilles Bernard

Tél. : 04.94.02.28.86

Fax : 04.94.02.13.63

Courriel : gilles.bernard@premar-mediterranee.gouv.fr

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R. 610-5 et R. 131-13 du Code pénal,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 112-2004 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté décision n° 105/2008 en date du 25 septembre 2008,
- VU l'exercice de secours aux personnes en détresse en mer baptisé "NEPTUNE 2008",

CONSIDERANT l'exercice de secours à naufragés "NEPTUNE 08" organisé par la préfecture maritime de la Méditerranée le 6 octobre 2008 dans le golfe d' Ajaccio, au point 41°53' N - 008° 38',5 E, et en vue d'assurer dans cette zone la police de la navigation,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le 6 octobre 2008, de 08 heures à 17 heures locales, la navigation, le mouillage des navires et, de façon générale, toutes les activités nautiques sont interdites dans la zone circulaire, comprise dans les eaux sous souveraineté française, déterminée comme suit :

- centrée sur le point de coordonnées 41°53' N - 008° 38',5 E,
- d'un diamètre de 2 milles.

ARTICLE 2

Les interdictions et les limitations de navigation prévues à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires participant à l'exercice, aux embarcations de l'Etat chargées de la surveillance et de la police du plan d'eau et aux navires participant à une opération de sauvetage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, ainsi que par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud, les commandants des moyens nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 septembre 2008



**ARRETE DECISION N° 107/2008
PORTANT CREATION TEMPORAIRE
D'UNE ZONE INTERDITE DE SURVOL
DANS LE GOLFE D'AJACCIO**

Le Préfet Maritime
Division « Action de l'Etat en mer »
Dossier suivi par le CC Gilles Bernard

Tél. : 04.94.02.28.86

Fax : 04.94.02.13.63

Courriel : gilles.bernard@premar-mediterranee.gouv.fr

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 110-2 et 131-3

VU le code pénal,

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie) en ce qui concerne les mesures d'interdictions de survol de certaines zones du territoire français,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement,

VU l'exercice de secours aux personnes en détresse en mer baptisé "NEPTUNE 2008",

VU l'avis du chef du district aéronautique Corse,

Pour des raisons de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du lundi 06 octobre 2008 09h00 et jusqu'au lundi 06 octobre 2008 15h00, le survol de la zone définie ci-après, à une hauteur inférieure à deux milles pieds (2000 ft soit 600 m), est interdit dans une zone inscrite dans un cercle de cinq kilomètres (5 Km) de rayon centré sur le point de coordonnées 41°53' N - 008°38,5 E.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L110-2 du code de l'aviation civile, les mesures édictées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux aéronefs militaires et aux aéronefs appartenant à l'Etat exclusivement affectés à un service public.

ARTICLE 3

Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le code pénal et le code de l'aviation civile.

ARTICLE 5

Les officiers et agents habilités par le code pénal et le code de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime